

Digne-les-Bains, le 19 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-353-017

de la Société SOPHIM dont le siège social se situe ZI la Cassine– 04310 Peyruis,
exploitant des installations de fabrication d'ingrédients cosmétiques
(SIRET 33802624800033)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.171-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-1138 délivré le 12 juin 1995 à la Société SOPHIM pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'ingrédients cosmétiques sur le territoire de la commune de Peyruis située à la ZI la Cassine ;

VU le dossier de porter à connaissance du projet d'évolution de site en date du 28 février 2020, référencé AIX-RAP-19-11156D ;

VU le rapport du 3 novembre 2023 de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du 7 novembre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 17 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 31 août 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : l'exploitant stocke une quantité de catalyseurs à base d'oxyde de nickel supérieure à la quantité autorisée sur son arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

4711 – Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel :

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 200 kg (Autorisation)
2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg (Déclaration)

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance en date du 28 février 2020 transmis par l'exploitant, prévoyant l'augmentation de la quantité de catalyseurs à base d'oxyde de nickel n'a pas fait l'objet d'un accord de l'administration ;

CONSIDÉRANT qu'en outre cette modification prévue aurait dû faire l'objet d'un examen au cas par cas prévu à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, dans le sens où elle constitue une extension qui dépasse en elle-même le seuil d'autorisation de la rubrique 4711 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans examen de la substantialité de la modification prévue est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la Société SOPHIM de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société SOPHIM exploitant une usine de fabrication de produits cosmétiques située à la ZI la Cassine sur la commune de Peyruis est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai de deux mois, soit :

- en déposant un formulaire d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, accompagné de tous les éléments d'appréciation permettant de justifier des impacts (ou de l'absence d'impact) de la modification projetée (augmentation de la quantité d'oxyde de nickel stockée) conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'environnement,
- en réduisant la quantité de catalyseurs à base d'oxyde de nickel stockée, pour la porter à une valeur inférieure ou égale à la quantité prévue dans son arrêté préfectoral.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Maire de Peyruis, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SOPHIM et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,


Chloé DEMEULEMAERE